

Plan de résilience : Aides aux entreprises " energo-intensives "

Les entreprises très consommatrices d'énergie pourront bénéficier d'une aide d'Etat, afin de compenser leurs pertes engendrées par l'augmentation des cours de l'énergie consécutive à la guerre en Ukraine. Il s'agit d'une mesure d'urgence temporaire sous forme de subventions. Elle n'est pas spécifique aux entreprises agricoles.

L'aide

« Le montant de l'aide sera égal à une fraction du surcoût des achats d'énergie induits par l'invasion russe de l'Ukraine, en comparaison à une période de référence. Il sera plafonné dans la limite de 25 M€ par entreprise, pour réduire les pertes dans la limite de 80 %. L'aide pourra compenser de façon rétroactive les hausses du mois de mars et des mois suivants, jusqu'en décembre 2022. » (www.entreprises.gouv.fr)

Trois conditions pour accéder à l'aide :

- Hausse d'au moins 40 % des factures d'électricité ou de gaz depuis le début du conflit
- Dépenses de gaz ou d'électricité représentant plus de 3 % du chiffre d'affaire de l'entreprise
- Pertes d'exploitation sur l'année 2022. Au final s'il n'y a pas eu de pertes, la subvention doit être remboursée. L'intervention d'un expert-comptable est nécessaire pour objectiver ces pertes (marge EBITDA négative)

Montant de la subvention : 50% du surplus de dépenses énergétiques. Plafonds : 80% des pertes d'exploitation et 25 M€ par entreprise.

Exploitations agricoles concernées

Cette aide n'est pas spécifique aux entreprises agricoles. Elle vise principalement les entreprises des secteurs très consommateurs en énergie (métallurgie, chimie, papier-carton). Elle est toutefois accessible à l'ensemble des entreprises sans condition de taille ni de secteur d'activité.

En agriculture, elle pourrait principalement concerner :

- les serres chauffées (fruits, horticulture florale, production de plans sous serre...)
- Les producteurs d'oeufs
- Les éleveurs naisseurs de porc
- Les producteurs de maïs

La définition d' « entreprise » est indépendante dans la forme juridique et peut donc être élargie aux associations d'irrigants, agroupements, coopératives, ...